



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe foncière sur les propriétés bâties

Question écrite n° 10283

Texte de la question

M. Édouard Leveau appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le bénéfice de l'exonération de la taxe foncière. En vertu de l'article 1383 du CGI, les propriétaires peuvent bénéficier d'une exonération de deux années de la taxe foncière pour les constructions nouvelles ou pour les changements de consistance ou d'affectation de la propriété. Toutefois, ce bénéfice est conditionné à une obligation de déclaration, en vertu de l'article 1406 du CGI, incombant au propriétaire sous les quatre-vingt-dix jours à compter de la réalisation définitive du changement. Le respect de ce délai est strict puisque, selon le conseil d'Etat, l'ignorance de l'obligation incombant au propriétaire n'est pas de nature, quelle que soit sa bonne foi, à justifier le retard de déclaration. Toutefois, en vertu du II de l'article 1406, lorsque la déclaration est souscrite hors délais, l'exonération ne s'applique que pour la période restant à couvrir après le 31 décembre de l'année suivant celle de la déclaration tardive. Cette disposition permet donc de conserver le bénéfice de l'exonération pour une année si la déclaration tardive est faite un 30 décembre. Néanmoins, le propriétaire est totalement déchu de ce droit si la déclaration tardive est faite un 2 janvier. C'est la raison pour laquelle il souhaite connaître les raisons tant juridiques que techniques de cette disposition.

Texte de la réponse

Lorsque la déclaration à produire dans les quatre-vingt-dix jours de l'achèvement de la construction pour bénéficier d'une exonération temporaire de taxe foncière sur les propriétés bâties est souscrite hors délais, la durée de l'exonération est réduite à la période restant à courir après le 31 décembre de l'année suivant celle de la déclaration tardive. Cette règle est expressément prévue par le II de l'article 1406 du code général des impôts et conduit, selon la date à laquelle la déclaration est souscrite et la durée de l'exonération, soit à la perte de l'exonération soit à une réduction de sa durée. Cette sanction se justifie par le fait que la déclaration produite par les propriétaires permet à l'administration de recenser rapidement la matière imposable nouvelle et de rendre ainsi plus équitable la répartition des charges locales entre les contribuables. En effet, les indications portées sur cette déclaration permettent le calcul de la valeur locative qui, notamment, servira de base aux impôts directs locaux dus à compter de l'année suivant celle de l'achèvement. Ces précisions répondent aux préoccupations exprimées.

Données clés

Auteur : [M. Édouard Leveau](#)

Circonscription : Seine-Maritime (11^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10283

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 janvier 2003, page 166

Réponse publiée le : 7 avril 2003, page 2720